

MAIRIE
DE
VAUJANY

11, route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 0476807095
Télécopie 0476807837



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EMPIETEMENT SUR DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE LA BASE DE VIE ET LA CREATION D'UNE ZONE DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE LE LONG DE LA ROUTE DES COMBES DU 1^{er} JUIN AU 11 DECEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande du 28 mai 2020 formulée par la société STGO dans le cadre de la phase 2 du chantier Les Edelweiss ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Dans le cadre de la phase 2 du chantier Les Edelweiss, la société STGO est autorisée à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, du 1^{er} juin au 11 décembre 2020 comme suit :

- le long de la route des Combes, entre l'entrée du chantier Les Edelweiss jusqu'à l'extrémité en partie basse de l'enrochement (15 à 20 mètres maximum dans le sens de la longueur), et du mur d'enrochement jusqu'à la voirie (3 mètres maximum dans le sens de la largeur), zone qui aura vocation à accueillir la zone de déchargement et une zone de stockage.

Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas permission d'empiéter sur la voirie.

Il est également de la responsabilité de la société STGO de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE 2 : SECURITE

La société STGO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers (balayage, maintien de la signalisation en place, balisage et protection des stockages...)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par la société STGO sous le contrôle des services communaux et/ou du maître d'œuvre, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée ni louée, ni prêtée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Vaujany que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 1^{er} juin 2020 au 11 décembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et la société STGO sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – SCCV Les Edelweiss – Société STGO – Services Techniques – Riverains.

Fait à Vaujany, le 3 juin 2020



Le Maire

Acte non transmissible en Préfecture.

Notifié le :

Yves GENEVOIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.